

18800 BAUGY

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'AVORD

Téléphone : 02.48.26.15.28.

E-mail : accueil@commune-baugy18.fr

ARRETE DU MAIRE

N°84/2024 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200083798-20240117-ARR2024_84-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/07/2024

Publication : 17/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Objet : INTERDICTION PERMANENTE DE TIR DE FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT EN TOUS LIEUX, PUBLICS ET PRIVÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUGY.

Le Maire de la Commune de Baugy

VU les articles L.2215-1, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant que l'utilisation répétitive des artifices de divertissement nuit considérablement à la tranquillité publique et peut causer, à terme, un trouble à l'ordre public

Considérant l'impact, que les tirs de feux d'artifice, pourrait avoir sur l'aspect sécuritaire des vols de nuit de la base aérienne ainsi que les démarches à effectuer auprès des services compétents de cette même Base afin d'obtenir leur aval à chaque déclaration de tir

Considérant qu'en période printanière et estivale, les conditions climatiques multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques

ARRÊTE

Article 1. : L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, **EST INTERDIT** sur toute la commune de BAUGY, sur la voie publique comme dans les lieux privés.

Article 2. : Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par arrêté, pour l'usage des pièces d'artifices, à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois avant le tir de feux d'artifice, à l'autorité municipale.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.